

Arrêt

n° 254 154 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique sérère et de confession chrétienne. Vous expliquez être croyant mais n'êtes pas pratiquant. Vous êtes né le 22 octobre 1987 à Banjul. Vous êtes un enfant né hors mariage d'un père chrétien et d'une mère

musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

De votre naissance jusqu'en 1997, vous viviez avec votre mère dans le village de Bara. Lorsque votre mère se remarie, elle vous envoie chez votre grand-mère.

Au décès de votre grand-mère en 1997, vous vivez quelques mois à Basse chez votre oncle maternel qui ne vous apprécie pas et qui est très strict au niveau de la religion musulmane. Il vous contraint alors à partir dans une école coranique à Kanoma au Sénégal où vous restez jusqu'en fin 2001.

De 2001 à 2015, vous viviez à Soma en Gambie dans une seconde école coranique.

Lors de vos séjours à l'école coranique, vous passez vos journées à mendier en ville pour ramener de l'argent au maître coranique. Vous êtes frappé lorsque vous ne ramenez pas assez d'argent. Vous ne vous lavez pas et vous n'êtes pas nourri à votre faim. Vous suivez aussi des cours coraniques, environ une heure par jour.

En 2015, vous retournez dans votre village de Bara. Vous rencontrez un homme du nom de [M. H.] qui vous héberge et vous donne du travail dans le transport de bagages. En 2018, vous entendez parlé de personnes revenues d'Italie ou voulant y partir et vous en parlez avec [M. H.]. Ce dernier vous propose de partir et finance entièrement votre voyage, en contrepartie du travail que vous avez fourni.

En mai 2018, vous quittez définitivement la Gambie et transitez par le Sénégal, le Mali, le Niger, la Lybie pendant 2 semaines et arrivez finalement en Italie où vous restez deux semaines.

Vous introduisez une première demande de protection internationale en Italie. Vous souffrez de maux de ventre alors vous décidez de quitter le pays.

Le 3 octobre 2018, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Depuis votre départ de Gambie, vous êtes en contact avec votre mère par l'intermédiaire de Sata, la fille du mari de votre mère et Bilal, votre demi-frère maternel. Vous ne parlez pas de votre situation personnelle avec eux depuis votre départ de Gambie. »

3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate d'abord que le requérant ne produit aucun document attestant son identité, sa nationalité et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Gambie. Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit au vu du caractère lapidaire, inconsistent, incohérent, imprécis, confus et contradictoire de ses propos, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis les faits qu'il invoque, à savoir sa confession chrétienne, les dix-huit années qu'il a passé dans deux écoles coraniques et la crainte qu'il éprouve à l'égard de son oncle qui le menace de mort.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois de celui relevant le défaut de crédibilité de la confession chrétienne du requérant, qui tel qu'il est formulé, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p.8).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, qui mettent en cause les faits que le requérant invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et se contentant pour l'essentiel de réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 8 à 10) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Quant au reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conséquences pour le requérant « d'être né hors mariage en Gambie, ainsi que le fait d'être né d'un couple interreligieux » (requête, p. 10), le Conseil estime qu'il manque de pertinence.

En effet, d'une part, le Conseil relève que les propos à ce point vagues et imprécis du requérant concernant le caractère interreligieux du couple qui lui a donné naissance, ne permettent pas de le tenir pour établi ; d'autre part, à supposer que le requérant soit né hors mariage et soit issu d'un couple mixte religieusement, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que, dans la requête, il n'étaye aucunement ses propos et n'avance aucun argument susceptible d'établir qu'à l'heure actuelle, le requérant étant âgé de 34 ans, cette situation ou cet état de fait serait susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances, incohérences, méconnaissances et contradictions, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque et la réalité de la crainte qu'il allègue.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 8).

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Gambie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE